

Donné par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
Nous présent et a
le vingt cinq
par le tribunal de
le Genevieve arrondissement
Septembre mil huit cent vingt
de la justice du canton de
disputant département de



aurayon et Claude du son audience publique et chancellerie ordinaire le
jugement dont la tenue fut venue et Messieurs Claude Gsellmann Victor
Danda juge de paix et Jean et Pierre Jean et Victor Gressier, Victor le
Victor Jean Pierre Cambourne. Pierre habitant au lieu et commune de St
annus des copies demandeur comparant ladite part contre le
Victor Charles Denis Gsellmann Gsellmann notaire Royal et
proprelaine habitant au village de Colucy, commune de
Gibrie défendeur et défendant l'autre part par acte de
procuration pour lui en date du dix huit du courant enregistré le
dix huit au greffe de la justice du canton de la Genevieve pour et a notre audience
de la Genevieve le dix huit du courant dans la salle de nos audiences au lieu
de la Genevieve aux fins de voir condamner a payer au demandeur la somme
de dix huit francs qui lui doit pour frais honoraires et de bourgeois qu'il a
employés pour lui servir qu'il sera établi par lui de contribution en son
partant avec intérêt et depuis ledit jour jusqu'à ce point comparant
de citation en personne pour lui ou le demandeur en l'absence qui
a requis de fait contre ledit Gsellmann pour comparant et a l'acte de que
les fins de copie de citation par mentionner lui doit adjoindre avec les
des point de fait résulte de la pose de deux dans le droit faut il donner
de fait contre ledit Gsellmann partant nous comparant en personne pour lui
adjoindre au demandeur les fins et conclusions par lui prises dans son exploit
de citation reciter quel son depuis, attendu quel doit être donné de fait
contre tout de fait l'autre l'autre, attendu que la non comparant
du de fait l'autre partant, l'acte et la légitimité de la demande. Contre
lui l'autre par lui Cambourne, attendu que les depuis doivent être
l'autre par le Gsellmann qui y donne lieu par le motif nous Claude
Gsellmann Victor Danda juge de paix du Canton de la Genevieve jugeant
et sur la conclusion par lui prises avons donné de fait contre ledit
Gsellmann partant nous comparant et pour la justice l'autre a payer au demandeur
avec intérêt depuis la demande jusqu'à l'acte de fait l'autre partant
contre le de fait l'autre partant l'autre partant l'autre partant l'autre partant
compris l'autre partant l'autre partant l'autre partant l'autre partant l'autre partant
payer et publiquement prononcer a notre audience publique le dix huit
Septembre mil huit cent vingt un et avons signé avec notre Gressier

